

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1109 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__1109

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1109 du 13 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 1109 del 13 marzo 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, EXPERTISE, SUREXPERTISE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ | 24 LAA, 25 LAA, 45 al. 1 LPGA, 52 al. 1 LPGA, 61 let. c LPGA, 36 al. 1 OLAA, 12 OPGA

Erwägungen

E. 13

mars 2025 _____ Composition : Mme Durussel , présidente MM. Piguët et Wiedler, juges Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : Q. _____ , à [...], recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents , à Lucerne, intimée.

_____ Art. 45 al. 1 et 61 let. c LPGA ; 12 al. 2 OPGA ; 24 et 25 LAA ; 36 OLAA E n f a i t : A. a) Q. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en [...], était au service de la société S. _____ SA en qualité d'employé de production ; à ce titre, il était assuré contre les accidents et les maladies professionnelles auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA ou l'intimée). Le 21 mars 2005, l'assuré a été victime d'un accident professionnel lors duquel il s'est retrouvé coincé entre deux bennes à déchets. Il en est résulté une fracture-tassement de la vertèbre L1, traitée de manière conservatrice. La CNA a pris en charge le cas. L'assuré a repris son travail le 23 mai 2005. b) Depuis le 1 er octobre 2013, l'assuré travaillait pour le compte de la société V. _____ Sàrl en tant que monteur en fibres optiques et, à ce titre, était de nouveau assuré auprès de la CNA. Le 6 octobre 2015, lors du travail sur un chantier, l'assuré est tombé d'un escabeau et s'est tapé le genou gauche contre un meuble. La CNA a pris en charge le cas. Les radiographies du genou gauche effectuées le 7 octobre 2015 par le Dr J. _____, spécialiste en radiologie, n'ont pas mis en évidence chez l'assuré de fracture ou d'épanchement articulaire. Dans un rapport du 21 décembre 2015, le Dr N. _____, spécialiste en médecine interne générale, médecin traitant, a diagnostiqué une contusion du genou gauche. Attestant un arrêt de travail complet de son patient depuis l'accident, ce médecin a indiqué qu'en raison de douleurs persistantes le pronostic était réservé et que le traitement consistait en un suivi orthopédique qui s'étalerait sur l'année 2016. Un rapport d'IRM (imagerie par résonance magnétique) du genou gauche réalisée le 10 février 2016 par le Dr M. _____, spécialiste en radiologie, a mis en évidence un foyer de méniscopathie de grade II sans déchirure de la corne postérieure du ménisque interne et de grade I de la corne postérieure du ménisque externe ; Considérant les antécédents, séquelles d'une distorsion majeure en déchirure partielle à subtotale du LCA [ligament croisé antérieur] au niveau de sa moitié antérieure ; Tendinopathie mineure aux insertions des tendons quadricipital, patellaire et de la bandelette ilio-tibiale sur le tubercule de Gerdy ; Ostéo-arthropathie avec chondromalacie de grade IV fémoro-patellaire

externe ; Chondromalacie plus modérée condylienne interne et patellaire interne (grade II) ; Discret remodelé tibial en rapport avec la pathologie du LCA ; Epanchement dans les limites encore toutes supérieures des normes prédominant sur le compartiment externe tout comme la touche de synovite ; Petite touche de Hoffite centro-profonde. Dans un rapport du 17 février 2016, le Dr G. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, a préconisé chez l'assuré la réalisation d'une arthroscopie du genou gauche. Dans une note médicale du 15 mars 2016, le Dr C. _____, spécialiste en chirurgie pédiatrique, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, a mentionné que, selon un consilium du même jour avec le Dr F. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, le genou gauche de l'assuré était probablement dégénératif et qu'il n'existait aucune indication de prise en charge pour la CNA a priori . Il était proposé de réaliser un examen de l'assuré auprès de l'agence de [...]. Le 13 juin 2016, avec l'accord préalable de la CNA, le Dr G. _____ a pratiqué une arthroscopie et une ménissectomie sélective antéro-externe associée à une chondroplastie sur la trochlée fémorale du genou gauche de l'assuré. c) Le

E. 15

%. Pour l'expert, cela signifie que le Dr G. _____ considère l'arthrose au genou gauche du recourant comme post-traumatique, en contradiction avec ses propres constatations. C'est pour ce motif que l'expert judiciaire écarte l'avis du Dr G. _____. f) La pièce médicale établie postérieurement à l'expertise judiciaire du Dr E. _____ dont se prévaut le recourant ne permet pas de mettre en doute les conclusions de celle-ci. La valeur probante de l'expertise privée requise par le recourant au Prof. D. _____ est d'emblée douteuse du fait qu'elle a été orientée par des instructions du recourant qui laissent peu de place à l'objectivité de l'expert. Ce dernier a en effet été « chargé de contrer l'expertise E. _____ ». Dans ces conditions, il ne s'agit pas d'une expertise neutre mais d'une commande avec indication du résultat voulu. Elle ne saurait dès lors se voir attribuer une valeur probante. Au demeurant, son appréciation de la situation ne convainc pas. Le Prof. D. _____ relève que, selon les descriptions de l'accident du 6 octobre 2015 figurant au dossier, le traumatisme avait été beaucoup plus conséquent que celui décrit par l'expert judiciaire, à savoir qu'ils s'étaient produits une chute et un heurt violent de la face externe du genou gauche du recourant contre une table métallique, et non pas un tapage en descendant d'un petit escabeau. Le choc de la « contusion » avait atteint l'articulation et notamment les surfaces cartilagineuses du condyle externe du fémur ainsi que de la rotule. En outre, selon le Prof. D. _____, la gravité de la chute avait été majorée par la corpulence de l'assuré, facteur qui avait accru l'intensité du choc subi contre la table en métal et aggravé une chondropathie préexistante mais asymptomatique, ce qui avait entraîné une rapide évolution vers l'arthrose. L'expert privé observe par ailleurs que les lésions mises en évidence par l'IRM du 10 février 2016 étaient en phase avec le traumatisme subi dès lors qu'elles se situaient en majorité dans le compartiment externe du genou gauche qui avait heurté le bord de la table, tout comme les éléments constatés lors de l'arthroscopie du 13 juin 2016. Après avoir évoqué l'estimation du 6 janvier 2021 de la Dre H. _____, le Prof D. _____ lui préfère le rapport du 19 août 2020 du Dr G. _____, étant d'avis pour sa part qu'une contusion a bien eu lieu et que le heurt violent sur l'aspect externe du genou gauche a aggravé des lésions cartilagineuses, certes présentes mais asymptomatiques et qui permettaient l'exercice d'une profession sollicitant particulièrement les genoux, situation qui justifierait de retenir une atteinte à l'intégrité de 15 %. Les éléments médicaux dont se prévaut l'expert privé à l'appui de ses conclusions ont déjà tous

été pris en compte et ont fait l'objet d'un examen fouillé et convaincant par le Dr E. _____. Rien au dossier ne permet de retenir une situation différente de celle minutieusement examinée quelques mois auparavant par l'expert judiciaire. L'avis du Prof. D. _____ qui se révèle être favorable à la reconnaissance d'une atteinte à l'intégrité de 15 % résultant de l'accident d'octobre 2015 procède tout au plus d'une simple appréciation divergente d'un état de fait clairement posé sur le plan médical. Contrairement à ce que soutient le recourant, le point de vue divergent du Prof. D. _____ n'est pas susceptible de rediscuter le bien-fondé de celui exprimé par son confrère expert judiciaire, le Dr E. _____. g) A l'aune des constatations et des conclusions probantes du rapport d'expertise judiciaire du 20 septembre 2024 du Dr E. _____, il convient de constater, au final, que la décision sur opposition attaquée, octroyant au recourant le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité d'un montant de 10'680 fr. équivalant à un taux de 10 % pour les seules suites de l'accident du 21 mars 2005, n'est pas critiquable. 5. a) D'entrée de cause, lors de l'audience de débats publics du 3 mars 2025, le recourant a requis, d'une part, la production de l'enregistrement sonore de l'expertise judiciaire du Dr E. _____ et, d'autre part, la mise en œuvre d'un complément, respectivement d'une nouvelle expertise. b) Les réquisitions formulées d'entrée de cause par le recourant sont rejetées. En effet, ce dernier n'a pas requis la production de l'enregistrement sonore alors qu'il avait la possibilité de le faire dans le délai de détermination sur le rapport d'expertise judiciaire dont il a bénéficié. Au demeurant, il n'existe pas d'obligation légale d'enregistrement des expertises judiciaires (Jacques Olivier Piguet , in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n. 3 ad art. 44 LPGa). Par ailleurs, ainsi que cela ressort du présent arrêt, la valeur probante du rapport d'expertise judiciaire du Dr E. _____ n'est pas remise en cause par le rapport d'expertise du Prof. D. _____. Le dossier est complet et la mise en œuvre d'un complément d'instruction, respectivement d'une nouvelle expertise médicale, requis par le recourant apparaît dès lors inutile (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 8C_731/2018 du 15 mars 2019 consid. 6.2). 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGa), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa). c) aa) Aux termes de l'art. 45 al. 1 LPGa, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures. A défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Tel est notamment le cas lorsque l'état de fait médical ne peut être établi de manière concluante que sur la base de documents recueillis et produits par la personne assurée, si bien que l'on peut reprocher à l'assureur de n'avoir pas établi, en méconnaissance de la maxime inquisitoire applicable, les faits déterminants pour la solution du litige (TF 8C_687/2015 du 10 novembre 2015 consid. 5.2 ; ATF 115 V 62 consid. 5c). bb) En l'occurrence, il est requis le remboursement de la facture du 19 août 2020 du Dr G. _____ d'un montant de 250 francs. Dans son rapport du même jour, ce médecin y indique simplement que la ménisectomie antéro-externe est en lien avec l'accident d'octobre 2015, contrairement à la chondropathie fémoro-patellaire sans rapport de causalité avec l'accident d'octobre 2015, et que les séquelles du traumatisme du genou gauche entraînent certainement un dommage permanent qu'il lui semble raisonnable d'estimer à 15 %. Cet avis, guère étayé sur cette estimation, a été soumis aux Drs Z. _____ et H. _____ qui n'y voient pas d'élément nouveau susceptible d'orienter

leur position et il n'a pas fait l'objet d'un remboursement par l'intimée. Ainsi que cela ressortait déjà de l'arrêt cantonal du 27 février 2023, l'avis du Dr G. _____ n'a pas apporté de constatations déterminantes pour confirmer ou infirmer la position de l'intimée. Cette analyse est en outre confirmée tant par l'expertise judiciaire, qui expose en détail les motifs pour lesquels l'avis du médecin opérateur n'est pas pertinent (cf. rapport d'expertise judiciaire, p. 18), que par le sort du recours. Le rapport du 19 août 2020 du Dr G. _____ n'a donc finalement pas été indispensable à l'appréciation du cas au sens de l'art. 45 al. 1 LPGA, si bien que les frais correspondants ne doivent pas être pris en charge par l'intimée.

cc) Le rapport d'expertise privée du 21 janvier 2025 dont le recourant demande le remboursement par l'intimée des frais d'un montant de 400 fr., selon la facture du même jour, n'est pas pertinent pour le sort du recours ainsi que cela ressort du présent arrêt (cf. consid. 4f supra). Dès lors, les frais de l'expertise privée réalisée par le Prof. D. _____ n'ont pas lieu d'être mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.